

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

tr

N° 1505420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION LILLE METROPOLE RUGBY
et SOCIETE LILLE METROPOLE RUGBY**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ledamoisel
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 août 2015

63-05

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 août 2015, l'association Lille Métropole Rugby et la société par actions simplifiée Lille Métropole Rugby, représentées par Me Vinchant, avocat au barreau d'Arras, demandent au juge des référés du tribunal administratif, saisi en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1° - de suspendre l'exécution de la décision en date du 20 juillet 2015 par laquelle la commission d'appel de la fédération française de rugby (FFR) a confirmé la décision du conseil supérieur de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) du 26 juin 2015 refusant l'accession en division 2 du championnat de France professionnel (PRO D2) de l'équipe 1 senior du club Lille Métropole Rugby (LMR) ;

2° - d'enjoindre à la fédération française de rugby d'inscrire et de qualifier l'équipe fédérale 1 senior du club LMR au championnat PRO D2 pour la saison sportive 2015/2016 sous astreinte de 2.000 euros par jour calendaire de retard à compter du prononcé de l'ordonnance de référé à intervenir ;

3° - de mettre à la charge de la fédération française de rugby le versement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes font valoir que :

Sur la condition d'urgence :

- la décision attaquée est de nature à causer au club LMR différents préjudices, graves, directs et certains ; en premier lieu, un préjudice sportif dès lors que le club LMR, qui évoluait depuis la saison 2008/2009 en Fédérale 1, est le premier club de rugby du Nord à avoir gagné sportivement l'accès en PRO D2 et que la PRO D2 permet aux deux clubs vainqueurs d'être promus en Top 14, l'élite du rugby ; en deuxième lieu, un préjudice économique et financier, dès lors que les clubs évoluant en PRO D2 bénéficient d'une meilleure visibilité et davantage de notoriété que les

clubs évoluant en Fédérale 1 et que le LMR a eu l'opportunité de signer de nombreux contrats de sponsoring, mécénat, partenariat et subventions des collectivités grâce à son accession en PRO D2, portant sur des montants bien supérieurs à ceux dont il bénéficiait en Fédérale 1, dont la plupart sont subordonnés à la qualification de l'équipe en PRO D2 et dont il serait privé du fait de la décision attaquée ; en troisième lieu, un préjudice social, puisqu'un certain nombre de contrats de travail liant le LMR à ses joueurs sont également subordonnés à la qualification de l'équipe en PRO D2, les joueurs concernés et leur famille étant en outre dans l'incertitude alors que la rentrée approche, le club de Dax, qui accéderait en PRO D2 si le LMR n'y accédait pas, se trouvant dans la même situation et deux périodes de mutations complémentaires ayant été fixées du 10 juillet au 15 septembre 2015 pour les joueurs qui étaient sous contrat dans un club professionnel au cours de la saison sportive 2014/2015 et n'ont pas retrouvé de club et du 10 juillet au 15 août 2015 pour les « prêts de joueurs » entre clubs professionnels ; en quatrième lieu, un préjudice moral, la rétrogradation en Fédérale 1 portant atteinte à l'image, la réputation et la notoriété du LMR, qui a lancé une campagne ayant rencontré un vif succès auprès de ses supporters pour obtenir les fonds nécessaires à la montée en PRO D2 et qui subira une perte de confiance des supporters qui ont effectué des dons à son profit ;

- la décision attaquée crée un préjudice immédiat, la première journée du championnat de PRO D2 de la saison 2015/2016 étant fixée au 20 août 2015 et le LMR devant jouer son premier match le 21 août 2015 en PRO D2 ou le 6 septembre en Fédérale 1 ;

Sur les doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la commission d'appel fédérale a informé les parties, par courrier du 16 juillet 2015, de la décision qu'elle a prise, alors que cette décision est formellement datée du 20 juillet 2015 ; il en résulte une violation du secret des délibérés ;

- la décision attaquée est prise au visa de l'annexe 1 du règlement de la DNACG, qui, contrairement aux dispositions de l'article 32 de la convention FFR/LNR, signée entre la fédération française de rugby et la ligue nationale de rugby (LNR), a été élaborée et adoptée uniquement par la FFR et non par la LNR ; l'exception d'illégalité de cette annexe est donc soulevée ;

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation, puisqu'elle ne précise ni le texte qui définit l'infraction reprochée au LMR ni le texte qui incrimine cette infraction, ni le texte qui prévoit la sanction du refus d'accession en division supérieure ;

- la décision attaquée est contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne respecte pas le principe d'impartialité, puisque la commission d'appel a statué deux fois et est intervenue quatre fois dans le dossier, de sorte qu'elle est nécessairement influencée par une certaine redondance et est plus prompte à sanctionner le LMR ;

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir puisque la commission d'appel a en fait sanctionné des faits qui avaient déjà donné lieu à sanction administrative et sportive prononcée par le conseil supérieur de la DNACG le 9 décembre 2014, devenue définitive, et a en conséquence utilisé ses pouvoirs dans un but autre que celui qu'elle pouvait légalement poursuivre ;

- pour les mêmes motifs, la décision attaquée méconnaît le principe non bis in idem ;

- la commission d'appel fédérale a commis des erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne la situation nette retraitée et la prise en compte de la constitution du fonds de réserve pour le budget prévisionnel 2015/2016 ; s'il n'est pas surprenant, au vu de la situation du club LMR et des documents qu'il avait produits, que le conseil supérieur de la DNACG ait refusé le 26 juin 2015 l'accession en PRO D2, la situation avait radicalement changé à la date à laquelle la commission d'appel a statué, de sorte que les motifs retenus par cette dernière sont hautement contestables ; ainsi :

. s'agissant de la transmission des documents comptables : la commission d'appel retient indûment que les éléments comptables qui lui ont été transmis ne sont pas ceux que le club devait transmettre à la commission de contrôle des championnats professionnels (CCCP), sans identifier les documents requis qui n'auraient pas été transmis et alors que le club a transmis ces éléments à la DNACG ; la commission ne pouvait pas fonder sa décision sur le fait que les comptes n'étaient pas certifiés ou simplement visés par un commissaire aux comptes, alors que la certification n'est pas exigée à ce stade de la procédure, qu'aucun texte ne prévoit de visa des comptes par un commissaire aux comptes, l'article 2.1 de l'annexe 2 ne prévoyant qu'un visa par un expert-comptable et un représentant juridiquement qualifié du club, ce qui a été fait, que le club a pu justifier devant le conciliateur du comité national olympique et sportif français (CNOSF) que l'important travail de régularisation comptable et financière réalisée en interne avait permis d'obtenir au final une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes du club au 30 juin 2015 et que la FFR n'avait pas sanctionné le club au cours des exercices et saisons précédents pour n'avoir pas désigné un commissaire aux comptes, ce qui a favorisé la reprise du club par les nouveaux dirigeants actuels alors qu'une telle décision n'aurait vraisemblablement pas été prise compte tenu de la situation obérée du club au début de la saison sportive 2014/2015 ; le commissaire aux comptes n'a émis que des réserves limitées et bien éloignées des réserves reprises par le conseil supérieur de la DNACG et la commission d'appel fédérale, ce qui est de nature à rassurer la DNACG, la FFR et le club sur la sécurité et la fiabilité des comptes présentés ;

. s'agissant des retraitements opérés : la commission d'appel a repris indûment dans la motivation de sa décision des retraitements qui avaient été acceptés par le club ; elle a indûment refusé de prendre en compte au titre de l'exercice 2014/2015 des partenariats ou mécénats pour lesquels le club avait fourni, compte tenu de l'urgence et de l'impossibilité de finaliser en si peu de temps des conventions écrites et signées, soit des factures, soit des courriers de partenaires et mécènes, dans l'attente de la régularisation de ces conventions ; ces prestations étaient certaines et devaient être rattachées à l'exercice 2014/2015 ; rien ne permettait en conséquence à la commission d'appel de considérer que la situation nette consolidée du LMR était négative de 417.332 euros au 30 juin 2015 ;

. s'agissant de l'aide financière versée par le comité territorial des Flandres de rugby : indépendamment du fait que ce comité a intérêt à ce que son club phare, le LMR, accède au championnat professionnel compte tenu des retombées économiques et sportives qui sont attachées à une telle accession, la commission d'appel fédérale ne pouvait décider d'écarter ce versement au seul motif que la décision du comité aurait été illégale, alors que la FFR n'a engagé aucune instance ou action à ce titre et que l'éventuel différend qui pourrait exister entre la FFR et le comité territorial des Flandres ne peut entraîner aucune conséquence pour le club LMR quant à la prise en compte nécessaire de ce versement parfaitement réel et matérialisé ; le conciliateur du CNOSF a d'ailleurs indiqué que la commission d'appel fédérale n'a pas démontré que la somme en cause devrait être restituée par le LMR ;

. s'agissant des abandons en compte courant les derniers retraitements acceptés par le club LMR et figurant dans la décision de la commission d'appel ayant entraîné une nouvelle dégradation de la situation nette retraitée du club au 30 juin 2015, les représentants du LMR ont indiqué, devant la commission, l'intention d'associés et dirigeants de procéder à de nouveaux abandons en compte courant pour un montant total de 198.000 euros ; la commission d'appel fédérale ne pouvait pas ne pas prendre en compte ces engagements qui ont depuis été matérialisés, alors qu'elle n'a pas jugé utile de demander aux associés concernés, qui avaient prouvé leur sérieux financier et leur crédibilité, de les confirmer ; la commission ne pouvait pas non plus prendre en compte l'incidence de ces abandons sur la constitution du fonds de réserve pour la saison suivante, obligatoire pour tout club dans l'équipe 1 senior évoluant en championnat de France de deuxième division professionnelle pour garantir la masse salariale sportive, puisque que les textes ne prévoient

pas la possibilité de refuser une accession en PRO D2 au motif que le fonds de réserve de la saison sportive à venir ne serait pas constitué ;

. s'agissant de l'appréciation de la situation nette retraitée comptable cumulée au 30 juin 2015 : compte tenu des éléments précédents, et notamment de la prise en compte du versement du comité territorial des Flandres, le club LMR justifie d'une situation nette retraitée positive après avoir connu des exercices déficitaires particulièrement importants antérieurement au 1^{er} juillet 2014 ;

- la commission d'appel fédérale, qui n'a pas pris en compte les conséquences de la sanction qu'elle a prononcée sur la situation du club, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le quantum de cette sanction ;

- la décision attaquée méconnaît le principe de libre accès aux activités sportives dans l'égalité, dès lors que les clubs de PRO D2 affichent un résultat net cumulé déficitaire de 1,2 millions d'euros au titre de la saison 2013/2014 et qu'aucun club n'a pourtant été rétrogradé en division inférieure.

Par un mémoire enregistré le 14 août 2015, la fédération française de rugby (FFR), représentée par Me Lachaume, avocat au barreau de Poitiers, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge in solidum de l'association LMR et de la SAS LMR d'une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la compétition de la division professionnelle pour la saison 2015/2016 débutant le 20 août 2015, elle n'entend pas discuter la condition d'urgence ;

- la séance de la commission d'appel de la FFR s'est tenue le 16 juillet 2015, la délibération des membres de la commission a eu lieu à l'issue de cette séance et les requérantes ont été informées du sens de la décision ce même jour, avant que la décision, qui a ensuite été rédigée, leur soit notifiée le 20 juillet 2015 ; c'est à partir de cette date que courent les voies et délais de recours et aucune violation du secret du délibéré ni aucune irrégularité de procédure ne sont établies ;

- le club LMR évoluant au cours de la saison 2014/2015 en championnat de France Fédérale 1, organisé par la FFR, ce sont les textes figurant dans les règlements généraux de la FFR qui lui ont été appliqués ; il est normal que les règlements généraux de la LNR ne comportent pas les textes relatifs aux championnats de France amateurs puisque la ligue n'a vocation qu'à gérer les championnats de France professionnels ; les textes relatifs à la DNACG applicables aux clubs professionnels sont adoptés conjointement par la FFR et la LNR et ceux applicables aux clubs amateurs ne le sont que par la FFR, seule en charge de l'organisation et du contrôle des championnats amateurs ; les organes de la DNACG sont compétents pour contrôler les clubs amateurs évoluant en championnat de France de première division qui ont vocation à intégrer le championnat professionnel PRO D2 ; le moyen tiré d'un défaut de base légalement est donc sans fondement ;

- la décision attaquée est parfaitement motivée, et permet aux requérants de comprendre, sans ambiguïté, que le refus d'accession a résulté de la circonstance que, de leur propre aveu, elles ont disposé, tout au long de la saison sportive 2014/2015 d'une situation nette qui n'était pas conforme aux conditions de participation au championnat de France de 1^{ère} division fédérale et que le conseil supérieur de la DNACG n'avait en outre pas entendu tolérer, puisqu'il n'en avait jamais été dûment averti, y compris en décembre 2014 ;

- la commission d'appel de la FFR n'est intervenue qu'à une seule reprise lorsqu'elle a été

saisie de l'appel dirigé contre la décision du conseil supérieur de la DNACG ; lors de l'audience de conciliation devant le CNOSF, aucun membre de la commission n'était présent, seule la FFR étant représentée ; ce n'est pas la commission d'appel de la FFR qui a refusé de concilier mais les représentants de la FFR, la commission d'appel étant totalement indépendante des instances fonctionnelles de la FFR ; le moyen tiré d'une prétendue absence d'impartialité manque donc en fait ;

- en aucun cas la commission d'appel fédérale n'a sanctionné une deuxième fois le club pour des faits déjà sanctionnés et en aucun cas elle n'a commis de détournement de pouvoir ; elle s'est contentée de relever l'aveu du club sur son passif de 800.000 euros, tout en précisant que sa dissimulation lui avait permis de bénéficier de la mansuétude du conseil supérieur de la DNACG ;

- la sanction d'un retrait de deux points avec sursis pour présentation de compte clos au 30 juin 2014 faisant apparaître une situation nette consolidée négative, prononcée le 9 décembre 2014 par le conseil supérieur de la DNACG, concerne la situation comptable et financière du club pour la saison 2013/2014 ; l'examen de la situation comptable et financière du club au 30 juin 2015 démontre que le club n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris à cette occasion ; en toute hypothèse, la FFR ne perçoit pas dans quelle mesure sa commission d'appel aurait violé la loi et commis une erreur de droit en considérant les antécédents récents du club quant à ses obligations en matière de contrôle de gestion, en rappelant les engagements pris par le club devant le conseil supérieur de la DNACG le 9 décembre 2014 et en constatant qu'il ne les avait pas tenus, sans juger de l'opportunité ou du bien-fondé de la décision prise le 9 décembre 2014 ;

- les documents comptables qui auraient dû être transmis sont précisément énumérés aux articles 18 et 19 du règlement particulier de la DNACG repris aux deuxième et troisième paragraphes de la page 6 de la décision attaquée et sont clairement identifiables : bilan, compte de résultat et annexe ; ces éléments n'ont pas été transmis et la commission d'appel a dû effectuer son analyse sur la base des balances comptables et du grand livre de comptes ; la circonstance que les requérantes n'ont pas été sanctionnées pour l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes avant le 1^{er} juillet 2014 ne les exonère pas du respect des textes applicables ; il ne peut être soutenu que la situation actuelle du club serait la conséquence de l'absence de sanction, qui résulte de la dissimulation par le club de la réalité de sa situation financière, par la production de comptes non certifiés et non fidèles à la réalité ; les dissimulations sont telles qu'elles échappent aux organes de contrôle de la FFR, qui ne peuvent diligenter un contrôle sur place pour l'ensemble de 280 clubs participant aux compétitions fédérales, et également au commissaire aux comptes nommé par les requérantes ; alors que les actionnaires prépondérants actuels du club sont arrivés le 1^{er} juillet 2014, le calendrier de la DNACG n'a pas été respecté pour la saison 2014/2015, les requérantes confirmant que le redressement financier n'est intervenu qu'à compter du mois de juin 2015 ; le commissaire aux comptes n'a par ailleurs certifié les comptes qu'après un examen limité en refusant de certifier les comptes des saisons précédentes tant en ce qui concerne l'association que la SAS ; ainsi, l'équité sportive n'a pas été respectée par le club LMR et il est inexact d'affirmer que les requérantes ont produit des documents comptables fiables et certains ; la commission d'appel a examiné les nouvelles pièces produites devant elle par les requérantes, alors même qu'elle n'en avait pas puisqu'elles étaient produites hors délai en violation du calendrier de la DNACG ; il résulte de cet examen que la situation nette consolidée du club à la date du 30 juin 2015 est négative de 511.832 euros ; les pièces relatives aux partenariats invoqués par les requérantes n'ont été communiquées que postérieurement à la date de la décision de la commission d'appel dans le cadre de la procédure de conciliation engagée devant le CNOSF et ne peuvent en conséquence être prises en considération par le tribunal ; si au regard des documents présentés à la commission d'appel le LMR soutenait que sa situation nette était positive de 33.000 euros au 30 juin 2015, ses dirigeants ont reconnu en séance qu'il convenait d'effectuer un certain nombre de retraitements de telle sorte que cette situation était en réalité négative d'au moins 107.332 euros ; aussi la circonstance qu'il

présente éventuellement aujourd'hui une situation positive de 37.000 euros au 30 juin 2015 ne signifie pas nécessairement que cette situation est exacte bien qu'elle soit désormais certifiée par le commissaire aux comptes au terme cependant d'un examen limité des comptes ; il ne peut être reproché à la commission d'appel de ne pas avoir comptabilisé des partenariats qui, à la date à laquelle elle a statué, n'était pas dûment justifiés, c'est-à-dire matérialisés par un contrat dûment signé, et cela d'autant moins que les requérantes produisent aujourd'hui des contrats qui auraient été signés avant la date de l'audience en appel et qu'elles auraient donc dû présenter au 16 juillet 2015, à l'exception du partenariat avec EDF ; en tout état de cause, ces partenariats ne peuvent pas être affectés à l'exercice clos au 30 juin 2015 ;

- le LMR n'a pas gagné sportivement le droit d'accéder à la division professionnelle PRO D2 en respectant l'équité sportive et l'égalité de tous les participants face aux règlements des compétitions ; par ailleurs, un encadrement juridique et financier peut être imposé et l'accès aux activités sportives peut être refusé si ce cadre juridique réglementaire n'est pas respecté ; en conséquence, il n'y a pas eu de rupture du principe de libre accès aux activités sportives ; enfin, les sociétés requérantes ne démontrent pas que les clubs participant actuellement au championnat de PRO D2 afficheraient tous un résultat net cumulé déficitaire au titre de la saison 2013/2014 ; en tout état de cause, cela n'autorise pas les requérantes, qui n'évoluent pas dans un championnat professionnel, à s'affranchir des règles du championnat dans lequel elles ont évolué au cours de la saison 2014/2015.

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 18 août 2015, la société anonyme sportive professionnelle USD Rugby Landes, représenté par Me Lonné, avocat, s'associe aux conclusions développées dans l'intérêt de la FFR.

Elle fait valoir que :

- elle justifie d'un intérêt au maintien de la décision attaquée puisque le championnat PRO D2 2015/2016 se déroulera à 16 clubs et que selon la décision du tribunal, le seizième club sera soit Lille soit Dax ; contrainte de préparer la saison à venir, l'USD Rugby Landes a pris toutes les dispositions nécessaires à valider son maintien en PRO D2 ; son intervention volontaire est en conséquence recevable, d'autant plus que les préjudices potentiels invoqués par les requérantes ne sont que des pertes de chances ou des manques à gagner alors que les préjudices de l'USD Rugby Landes en cas de suspension de l'exécution de la décision attaquée concernent des pertes objectives en cas de relégation qui engageront la survie même du club dont la présence au plus haut niveau ne s'est jamais démentie, fournissant depuis sa création en 1904 39 joueurs à l'équipe de France ;

- elle s'associe au constat unanime de l'urgence, la saison 2015/2016 étant sur le point de débiter ;

- elle s'associe aux conclusions de la FFR, largement étayées par les décisions argumentées du conseil supérieur de la DNACG et du conciliateur du CNOSF ; elle s'étonne en outre, en premier lieu que le LMR reconnaisse les turpitudes des dirigeants antérieurs du club mais omettent les dissimulations reprochées à compter de décembre 2014, en faisant fi de la continuité de la personne morale, en deuxième lieu que le LMR se prévale de nombreux actes intervenus après l'audience de la commission d'appel pour soutenir en quelque sorte a posteriori la validation de ses comptes alors que le juge de la légalité doit se placer à la date de la décision pour en apprécier la légalité, en troisième lieu, que le LMR tente d'imputer à la saison 2014/2015 des financements prétendument conclus en juin 2015, quand la saison sportive s'est achevée par la finale du championnat de Fédérale 1 le 7 juin 2015, et alors qu'ils ont été accordés pour récompenser le club de son accession sportive en championnat de France PRO D2 ; le fait que ces conventions renvoient en juin 2015 à

l'objet d'aider au financement de la saison 2014/2015 en vue de l'accession à la PRO D2 à une date où cette accession est acquise depuis le 31 mai 2015, date du match retour de la demi-finale, démontre que cette saison 2014/2015 a été construite sur un financement inexistant à la date où il était engagé et que les partenaires concernés ne se sont rapprochés du club qu'en vue de la saison 2015/2016 ; enfin le LMR ne peut se prévaloir de ce que la mansuétude dont le suivi de ses finances aurait fait l'objet de 2010 à 2014 serait à l'origine de ses déboires financiers actuels alors que l'absence de sanction tient exclusivement au fait que les comptes ont toujours été maquillés de telle sorte que l'infraction n'était pas visible et que le jugement du tribunal administratif de Lille du 5 février 2014 donnait une vision complète de la qualité de la gestion du club aux nouveaux dirigeants ;

- le LMR oppose indûment la problématique financière à la problématique sportive dont elle serait indépendante, alors qu'il ressort du rapport 2015 de la DNACG portant sur la saison 2013/2014 une parfaite corrélation entre les moyens financiers et les résultats sportifs, les quatre premiers budget de PRO D2 étant arrivés dans l'ordre aux quatre premières places du championnat, l'USD Rugby Landes, qui avait le 12ème budget, ayant terminé à la 13^{ème} place et les deux équipes reléguées ayant eu les 14^{ème} et 15^{ème} budgets ; ainsi en trichant sur son budget, un club fausse les résultats sportifs.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête en annulation des sociétés requérantes.

Vu :

- le code du sport ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Ledamoisel, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Ont été convoquées à une audience publique :

- l'association LMR et la société LMR, requérantes ;
- la fédération française de rugby, défenderesse.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- les observations orales de Me Lamoril, avocat, représentant l'association LMR et la société LMR, requérantes, qui, après avoir demandé au tribunal de prendre acte de la présence à l'audience du commissaire aux comptes du club et de représentants de la LNR, s'en rapporte pour l'essentiel aux conclusions et moyens de la requête et souligne :

- qu'il n'entend pas discuter, alors même qu'il pourrait le faire, la recevabilité de l'intervention volontaire de l'USD Rugby Landes ;

- que le détournement de pouvoir est patent ; en effet, le processus au terme duquel est intervenue la décision attaquée a été engagé dans le cadre de la mission de la DNACG de veiller à la pérennité des clubs sportifs, conformément aux dispositions du code du sport ; ainsi, la situation soumise à l'analyse de la commission d'appel fédérale concernait l'avenir du club ; or, finalement, la commission d'appel a motivé sa décision par rapport à son passé, en lui reprochant un avantage indû, une inéquité sportive et le non-respect des engagements pris en décembre 2014 ; la commission d'appel fédérale a donc pris une sanction disciplinaire alors même qu'elle n'a pas été saisie pour cela mais pour apprécier les documents fournis et la capacité du club à jouer, à la saison prochaine, en championnat de France professionnel ; toutes les écritures et les observations orales des contradicteurs des requérantes font bien état d'une sanction ; or aucun acte de saisine, aucun rapport disciplinaire n'a été transmis aux requérantes, qui n'ont en conséquence pas pu se défendre ; la FFR ne peut soutenir que la mesure prise serait une mesure de police alors qu'au 20 juillet 2015, il n'existait plus aucun obstacle pour le LMR à accéder à la PRO D2, sa situation financière, économique et administrative autorisant à cette date la validation de l'accession qu'elle avait acquise sportivement ;

- la commission d'appel a commis une erreur manifeste en considérant que la situation nette du club au 30 juin 2015 n'était pas positive ; la situation du club a évolué entre le 26 juin 2015, date de la décision du conseil supérieur de la DNACG, et le 20 juillet 2015, date de la décision de la commission d'appel ; tous les documents comptables requis avaient été transmis, les retraitements demandés opérés, les abandons en compte courant décidés, de sorte que le club s'est présenté devant la commission d'appel avec une situation nette positive, certifiée par le commissaire aux comptes ; toutes les conventions de partenariat et de mécénat qui ont permis cette évolution datent d'avant le 30 juin 2015 et étaient réelles lors de la séance de la commission d'appel ; seuls des justificatifs supplémentaires, et non des éléments nouveaux, ont été apportés après cette séance ; rien n'interdit aux partenaires et mécènes de faire des dons sans contrepartie, comme cela est le cas ;

- la situation retraitée nette du club étant de 37.000 euros, l'accession à la PRO D2 que le club avait acquise sportivement ne pouvait lui être refusée ; peu importe l'évolution, c'est la situation au 30 juin 2015 qui doit être prise en considération ; d'ailleurs, la LNR est prête à accueillir le club et n'a émis aucun avis défavorable.

- les observations orales de Me Lachaume, représentant la fédération française de rugby, défenderesse, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire en défense et souligne que :

- la décision attaquée précise sans ambiguïté ses fondements légaux et réglementaires ;

- qu'au 9 décembre 2014, la situation nette du club était négative d'un million d'euros, alors que le règlement prévoit que les clubs évoluant en championnat de France de division fédérale 1 doivent pouvoir justifier à tout moment d'une situation nette nulle ou positive ; cette situation n'a pas été sans fausser la compétition de la saison sportive 2014/2015, puisque malgré les engagements pris le 9 décembre 2014 par les dirigeants du club, il a été démontré qu'au 16 juillet 2015, date de la séance de la commission d'appel, de son délibéré et de la décision qui en est issue, la situation nette du club était toujours négative, ainsi que l'a constaté le conciliateur du CNOSF ; le club LMR ne peut soutenir avoir acquis sportivement un droit d'accession au championnat de France de deuxième division professionnelle dès lors que son résultat sportif n'a été acquis qu'à la faveur du non respect de ses obligations financières et de la violation des règlements tout au long de la saison 2014/2015 ;

- l'argument sur l'insuffisance de contrôle de 2010 à 2014 n'est pas recevable et la situation des autres clubs est sans incidence ;

- les requérantes se prévalent d'une situation retraitée nette positive au 30 juin 2015 ; mais il est constant qu'une telle situation n'était pas avérée auparavant et qu'elle résulte de documents produits après l'intervention de la décision attaquée ; ces documents produits tardivement posent par ailleurs de véritables problèmes et ne permettent pas de justifier que les produits correspondants doivent être rattachés à l'exercice clos au 30 juin 2015.

- les observations orales de Me Lonné, représentant l'USD Rugby Landes, intervenante volontaire, qui reprend la teneur de ses écritures et souligne que :

- l'intervention de l'UDS Rugby Landes est recevable, formellement et du point de vue de son intérêt au maintien de la décision attaquée ;

- qu'elle est également légitime, du fait de la longueur du processus issu du contrôle de la CCCP, qui a contraint l'USD Rugby Landes à rester prêt, budgétairement, à concourir en PRO D2 et de la date d'audience qui intervient alors que la campagne de transferts est achevée ; la suspension de l'exécution de la décision attaquée provoquera pour ce club une véritable catastrophe financière ;

- il résulte des pièces du dossier que de 2010 à 2014, le LMR s'est construit la mansuétude des organes de contrôle qu'il critique aujourd'hui et il est remarquable que quasiment la même année, le tribunal administratif de Lille valide la sanction prise à l'encontre du LMR concernant ses comptes de 2010 et gagne le championnat de Fédérale 1 ;

- aucune disproportion de la sanction ne peut être valablement soutenue dès lors qu'il existe une véritable corrélation entre les moyens financiers et les résultats sportifs.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'au cours de la saison sportive 2014/2015, l'équipe 1 seniors du club Lille Métropole Rugby, évoluant en première division fédérale du championnat de France, étant susceptible d'accéder sportivement à la deuxième division professionnelle du championnat de France (PRO D2), le club a fait l'objet d'un contrôle de la commission de contrôle des championnats professionnels (CCCP) de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) de la fédération française de rugby (FFR), qui, à l'issue de sa séance du 19 mai 2015, a constaté que le club n'avait pas communiqué l'intégralité des documents sollicités, malgré des relances téléphoniques et par courrier électronique, et a décidé de saisir le conseil supérieur de la DNACG ; que, le 12 juin 2015, cette dernière instance a notamment constaté une situation nette retraitée négative de très grande ampleur, et a décidé de ne rendre sa décision qu'après un contrôle sur place qui a été réalisé les 18 et 19 juin 2015 ; que, finalement, le conseil supérieur de la DNACG a, par décision du 26 juin 2015, constaté que le club n'avait pas présenté d'éléments probants permettant d'envisager la reconstitution de sa situation nette retraitée à un montant minima de zéro au 30 juin 2015 et que la pérennité financière du club n'était pas assurée, voire que sa continuité d'exploitation était menacée à très court terme et a décidé, en application de l'article 8 – titre I – chapitre 2 du règlement administratif de la ligue nationale de rugby (LNR), de prononcer un refus d'accession en PRO D2 pour raisons financières à l'encontre du club LMR au titre de la saison 2015/2016 ; que le club a présenté un recours contre cette décision devant la commission d'appel fédérale qui, à l'issue de la séance et du délibéré s'étant déroulés le 16 juillet 2015, a confirmé le refus d'autoriser l'accession de l'équipe 1 seniors du club LMR à la deuxième division professionnelle à l'issue de la saison sportive 2014/2015 ; que les sociétés requérantes ont formé une

demande de conciliation auprès du comité national olympique et sportif français (CNOSF) ; que le 10 août 2015, le conciliateur du CNOSF leur a proposé de s'en tenir à la décision de la commission d'appel fédérale de la FFR ; que les requérantes s'étant opposées à cette proposition, elles demandent, par la requête susvisée, la suspension de l'exécution de la décision de la commission d'appel fédérale ;

Sur l'intervention de l'USD Rugby Landes :

2. Considérant que l'USD Rugby Landes est intervenue volontairement à l'instance par un mémoire distinct venant au soutien des conclusions de la FFR ; que l'USD Rugby Landes, qui a évolué au cours de la saison sportive 2014/2015 en PRO D2, sera reléguée en Fédérale 1 si les demandes des requérantes sont accueillies ; qu'elle a donc intérêt au rejet de la requête et que son intervention est par suite recevable ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

4. Considérant, d'une part, que le championnat PRO D2 de la saison 2015/2016 débutant le 20 août 2015, la condition d'urgence requise par les dispositions précitées est remplie ;

5. Considérant, d'autre part, et en premier lieu, que la commission d'appel fédérale a pu, sans méconnaître le principe du secret du délibéré, informer les requérantes, dès l'issue de son délibéré, du sens de sa décision et leur notifier ultérieurement les motifs de cette décision ; que si la décision formalisée a été datée du 20 juillet 2015, date vraisemblable de sa rédaction, cette circonstance est sans incidence sur la date ou sur la légalité de la décision ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que la convention conclue entre la FFR et la LNR indique expressément, dans son préambule, qu'elle a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales de rugby à XV ; que le club LMR ayant évolué au cours de la saison sportive 2014/2015 en championnat de France Fédérale 1, les requérantes, qui reconnaissent que cette annexe a été élaborée et adoptée par la FFR, ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de l'article 32 de la convention FFR/LNR, pour faire valoir que l'annexe 1 du règlement de la DNACG sur laquelle s'est fondée la commission d'appel fédérale aurait dû être également adoptée par la LNR ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la décision attaquée vise les règlements généraux de la FFR ainsi que l'annexe VIII à ces règlements, relative à la DNACG ; qu'elle mentionne l'article L. 132-2 du code du sport, l'article 1 de l'annexe 2 à l'annexe VIII des règlements généraux de la FFR relative à la DNACG, l'article 49.1 des règlements généraux de la LNR, les articles 5, 6, 18 et

19 du règlement particulier de la DNACG ; que ces dispositions étant relatives aux obligations financières et comptables que doivent respecter les clubs évoluant en première division fédérale du championnat de France pour accéder à la deuxième division professionnelle, la décision attaquée comporte tous les éléments de droit nécessaires à sa compréhension ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que la commission d'appel fédérale n'a pas le caractère d'une juridiction ou d'un tribunal au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que par suite les requérantes ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance de cet article ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que, au cours de la procédure ayant abouti à la décision litigieuse, la commission d'appel serait intervenue dans l'examen du dossier du club LMR une autre fois que lors de la séance du 16 juillet 2015 ou que l'un de ses membres aurait siégé dans l'une des autres instances appelées à se prononcer sur ce dossier ; que les sociétés requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir que les personnes ayant siégé à la commission d'appel le 16 juillet 2015 n'auraient pas été impartiales à son égard notamment pour avoir précédemment eu à connaître d'un autre litige opposant le club à la fédération ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de la lecture de la décision attaquée que la commission d'appel s'est prononcée, en premier lieu et à titre principal, sur la question du respect, par le club LMR, au cours de la saison sportive 2014/2015, des obligations comptables et financières qui s'imposaient à lui en qualité de club de Fédérale 1, d'une part, sportivement qualifié à accéder en division professionnelle, d'autre part, en examinant l'ensemble des éléments et documents qui lui étaient soumis pour apprécier la situation financière du club LMR au 30 juin 2015 et déterminer si cette situation était compatible avec une accession en PRO D2 ; que ce n'est qu'à titre surabondant que la commission d'appel a évoqué une sanction de retrait de points au classement prononcée le 9 décembre 2014 par le conseil supérieur de la DNACG pour présentation d'une situation nette négative au 30 juin 2014, les engagements que le club avait pris à cette époque, ainsi que l'absence de certification, par un commissaire aux comptes, des comptes établis au titre de cette précédente saison ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'en évoquant ces éléments à titre surabondant, la commission d'appel de la FFR, qui devait procéder à un examen complet de la situation du club LMR et pouvait prendre en considération tant la réitération des infractions commises que les engagements pris par le club au cours de la saison sportive 2014/2015 et les conditions dans lesquelles il avait participé au championnat de première division fédérale pour se prononcer sur son accession à une division supérieure, aurait agi dans un but autre que celui qu'elle devait poursuivre ;

10. Considérant, en sixième lieu, que la sanction prononcée par le conseil supérieur de la DNACG le 9 décembre 2014 concernait la situation du club LMR à l'issue de la saison sportive 2013/2014, alors que la décision attaquée est fondée l'appréciation de la situation du club LMR au cours et à l'issue de la saison 2014/2015 ;

11. Considérant en outre que si les requérantes soutiennent que la décision attaquée constitue une sanction prise en méconnaissance des droits de la défense, dès lors que le conseil supérieur de la DNACG a convoqué le club LMR sans le saisir d'un rapport l'informant des griefs pour lesquels il était envisagé de prononcer une sanction, elles ne précisent pas le fondement textuel de ce moyen, alors que ni l'annexe VIII aux règlements généraux de la FFR, ni ses annexes, ni l'article 8 du règlement administratif de la LNR auquel le point 8 de l'article 8 de cette annexe fait référence ne prévoient une telle saisine et qu'il est constant que le LMR a été entendu par le conseil supérieur de la DNACG et que le principe du contradictoire a été respecté tout au long de la procédure suivie devant cette instance ;

12. Considérant, en septième lieu, qu'il résulte des dispositions des articles 2, 5, 18 et 19 du règlement particulier de la DNACG relatif aux obligations des clubs fédéraux, des dispositions des points 1.1 à 1.3 de l'article 1 de l'annexe 2 à l'annexe VIII des règlements généraux de la fédération, ainsi que de l'article 8 du règlement administratif de la LNR que les clubs évoluant en première division fédérale doivent justifier d'une comptabilité régulièrement tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations et pouvoir, à tout moment, présenter une situation comptable annuelle ou intermédiaire, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et justifier d'une situation nette au minimum égale à zéro ; qu'il résulte également de ces textes que ceux de ces clubs qui sont susceptibles d'accéder à une division professionnelle doivent présenter une situation financière compatible avec une telle accession et qu'un club ne peut être admis à participer à une compétition professionnelle si après examen et appréciation de sa situation financière, la capacité du club à assumer ses engagements financiers prévisionnels n'apparaît pas remplie ;

13. Considérant que si les sociétés requérantes font valoir qu'au 30 juin 2015, la situation financière retraitée du LMR était positive de 37.000 euros, il est toutefois constant que depuis plusieurs saisons, les comptes qui ont pu être présentés par le club n'étaient pas sincères, que le club était en situation nette négative de grande ampleur tout au long de la saison 2014/2015 et n'a pas été en mesure de présenter une situation comptable intermédiaire comportant les éléments prévus par les textes lorsque la CCCP le lui a demandé ; qu'il est également constant qu'il n'a pu parvenir à la situation positive alléguée qu'à la fin de l'exercice comptable, après son accession sportive à la PRO D2, en devenant bénéficiaire d'un certain nombre de partenariats ou mécénats ou dons - parfois en substitution de partenariats conclus initialement pour la saison 2015/2016 mais non remplacés, ainsi que c'est le cas pour la participation complémentaire d'EDF faisant l'objet d'un avenant en date du 27 juillet 2015 -, ou de certains abandons en compte courant - diminuant le fonds de réserve devant être constitué pour la saison 2015/2016 -, ces participations étant consenties après que le club avait acquis sportivement son accession à la PRO D2 ; qu'au regard de ces éléments, la seule circonstance que la situation retraitée nette du club LMR serait positive au 30 juin 2015 apparaît insuffisante pour établir la solidité et la stabilité de cette nouvelle situation financière et sa compatibilité avec une accession en PRO D2 ;

14. Considérant, par ailleurs, que la réalité du caractère positif de la situation financière retraitée nette alléguée n'apparaît pas établie, dès lors, notamment, que la participation complémentaire de 100.000 euros hors taxes consentie par EDF par une convention en date du 21 juillet 2015 faisant référence à la saison 2014/2015 ne peut être regardée comme ayant revêtu un caractère certain dans son principe et dans son montant au 30 juin 2015 ; qu'en effet, un tel caractère ne peut résulter du seul appel de fonds établi le 26 juin 2015 par le LMR lui-même, alors que la convention finalement signée le 27 juillet 2015 subordonne le versement de cette participation à l'accession effective du club en PRO D2 ;

15. Considérant que les seuls motifs énoncés aux deux points précédents permettaient à la commission d'appel fédérale d'estimer que la situation financière du club LMR au 30 juin 2015 n'était pas compatible avec l'accession de son équipe en PRO D2 ;

16. Considérant, en huitième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission d'appel fédérale n'aurait pas pris en considération les conséquences graves qu'un refus d'accession en division supérieure est de nature à entraîner pour le LMR sur les plans financier, économique, sportif et social ; qu'au regard des éléments mentionnés aux points 13 et 14, il ne

ressort pas des pièces du dossier qu'un tel refus serait excessif ;

17. Considérant, en neuvième lieu, et en tout état de cause, que les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la situation financière des clubs évoluant en championnat professionnel de deuxième division, qui, au demeurant, n'est pas comparable à la sienne ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés, tirés de la date de la décision et de la violation du secret du délibéré, d'un défaut de base légale, d'un défaut de motivation en droit, de l'absence d'impartialité et de la méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'un détournement de pouvoir et du non-respect des droits de la défense, de ce que la commission d'appel aurait prononcé une seconde sanction à raison de faits déjà sanctionnés, d'erreurs manifestes d'appréciation concernant la situation nette retraitée et la prise en compte de la constitution du fonds de réserve dans le budget prévisionnel 2015/2016, d'erreur manifeste d'appréciation sur le quantum de la mesure prononcée, et de la méconnaissance du principe de libre accès aux activités sportives dans l'égalité, n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; que les conclusions aux fins de suspension et d'injonction ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions que les sociétés requérantes, perdantes en la présente instance, présentent sur leur fondement ;

20. Considérant, en revanche, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre solidairement à la charge des sociétés requérantes le versement à la fédération française de rugby de la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de l'USD Rugby Landes est admise.

Article 2 : La requête de l'association Lille Métropole Rugby et de la SAS Lille Métropole Rugby est rejetée.

Article 3 : Le versement de la somme de 1.500 (mille cinq cents) euros à la fédération française de rugby est mis à la charge solidaire de l'association Lille Métropole Rugby et de la SAS Lille Métropole Rugby.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Lille Métropole Rugby, la SAS Lille Métropole Rugby, la fédération française de rugby et la SASP USD Rugby Landes.

Fait à Versailles le 20 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

C. Ledamoisel

T. Rion

La République mande et ordonne au ministre des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.